

Le partage de la prévoyance professionnelle

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Depuis le 1er janvier 2000, le nouveau droit reconnaît à chaque époux, indépendamment de sa faute éventuelle dans la désu-

nion, le droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée sur la durée du mariage.

L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Le nouveau droit du divorce renforce la protection du logement familial qu'avait déjà engagé la révision du droit matrimonial de 1988 et celle du droit du bail de 1990. Ainsi, il permet non seulement au juge du divorce d'attribuer le logement familial à un ex-époux, mais encore d'imposer ce choix au bailleur, lorsque le logement est loué.

De plus, lorsque le logement familial est propriété d'un ex-époux, le nouveau droit permet au juge d'imposer un droit d'habitation d'une durée limitée en faveur de l'autre ex-conjoint.

LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN EN FAVEUR DE L'EX-CONJOINT

Sous l'ancien droit, seul l'époux innocent avait droit au versement par son ex-conjoint d'une rente ou d'une pension après divorce.

En considérant notamment que, durant le mariage, les époux se sont répartis les tâches d'entretien de la famille d'un commun accord, le nouveau droit a abandonné cette notion d'époux innocent.

Cependant, l'allocation d'entretien peut être exceptionnellement supprimée ou réduite lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, notamment lorsque le créancier a gravement violé ses obligations d'entretien de la famille, ce qui risque éventuellement de réintroduire, indirectement, le critère de la faute.